

La Belgique : un paradis fiscal pour l'éternité ?

Les choses bougent sur le plan fiscal en Belgique. Des tabous seront manifestement bientôt levés, comme celui de la taxation des plus-values et l'imposition des revenus locatifs réels. Même si son attractivité par rapport à la France de Macron s'est amoindrie, la Belgique resterait « compétitive » pour les rentiers et les personnes désireuses de transmettre leur patrimoine à moindre coût.

A la fin du mois de juillet, le ministre des Finances Vincent Van Peteghem a présenté une note dans laquelle il jette les bases du « big bang » fiscal auquel doivent se préparer les Belges dans les prochains mois. La Belgique compte en effet bien perdre son titre de championne du monde de la taxation des revenus du travail. Mais en échange, c'est du côté des revenus des patrimoines mobiliers et immobiliers que le bât va blesser. De quoi rendre la Belgique fiscalement moins attrayante aux yeux des Français ? Les experts que nous avons interrogés nuancent. D'autant plus qu'à ce stade, la note n'a rien d'une proposition de loi. « Les mesures sont encore en discussion. Il n'est pas exclu que cette réforme fasse encore l'objet d'un réel travail parlementaire pour corriger les nombreuses coquilles, éviter des dégâts collatéraux et en redéfinir les contours. Elle s'accompagnera de mesures transitoires destinées à préserver les intérêts déjà constitués de manière légitime et ce, au regard du principe de sécurité juridique », rassure Grégory Homans, avocat associé au cabinet Dekeyser & Associés.

Par ailleurs, de l'avis de son confrère Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé chez Bloom Law, cela fait déjà quelques années que la Belgique attire moins les Français en quête d'une fiscalité plus clémente. « Ceci s'explique en grande partie par les allègements fiscaux adoptés par le président Macron en matière de fiscalité du patrimoine et par le rehaussement de la fiscalité du patrimoine belge. La réforme fiscale, si elle est adoptée en l'état, et la nouvelle convention fiscale franco-belge pourraient

renforcer cette tendance ».

Concrètement, les Français les plus aisés ont bénéficié d'un allègement de la fiscalité du capital grâce à la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en impôt sur la fortune immobilière (IFI) et à l'instauration d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % sur l'épargne (flat tax). « Ce PFU s'applique à la plupart des intérêts, dividendes et aux plus-values générés par les placements financiers. Ce sont essentiellement les Français les plus taxés qui ont profité de la mesure », explique-t-il. Quant à la Belgique, l'on pouvait affirmer jusqu'en 2012 que l'extrême pression fiscale sur les revenus du travail contrastait nettement avec le niveau d'imposition des revenus « passifs » (dividendes, intérêts, loyers, plus-values sur actions et immobilières,...). Par ailleurs, la Belgique ne connaissait pas d'impôt sur la fortune et représentait un « paradis fiscal » aux yeux de ses voisins français et néerlandais. « La donne a commencé à changer vers 2017. La Belgique a accru petit à petit la pression fiscale sur les revenus du

patrimoine. Citons notamment l'augmentation du précompte mobilier sur les dividendes et intérêts à 30 % (depuis 2017) - ce qui représente quasiment un doublement de la pression fiscale sur les intérêts/dividendes par rapport à la situation antérieure à 2012 -, le rehaussement des seuils de la taxe sur les opérations de bourse, le durcissement de la taxe Reynders, qui frappe les plus-values sur parts de SICAV de capitalisation et enfin l'instauration d'une forme d'impôt sur la fortune : la taxe sur les compte-titres au taux de 0,15 % », poursuit l'avocat.

Cependant, la Belgique continue d'offrir certains avantages, et non des moindres : elle ne taxe pas les plus-values sur actions (dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé) et les revenus immobiliers sont très peu taxés. La réforme en préparation vise spécifiquement ces deux niches fiscales. On ne connaît pas encore les détails, mais voici les mesures envisagées.

Commençons par les bonnes nouvelles. Le ministre propose de réduire le précompte mobilier qui s'applique aux intérêts,

« Les mesures sont encore en discussion. Il n'est pas exclu que cette réforme fasse encore l'objet d'un réel travail parlementaire pour corriger les nombreuses coquilles, éviter des dégâts collatéraux et en redéfinir les contours. »

Grégory Homans - Dekeyser & Associés

« Il est notamment prévu un maintien des droits acquis, une déductibilité des moins-values et un régime de faveur pour les plus-values réalisées par des chefs d'entreprise/entrepreneurs actionnaires de leur société »

Bertrand Marot - Banque Transatlantique

dividendes et autres revenus récurrents provenant des biens mobiliers et de capitaux. Il passerait de 30 % à 25 %. La taxe sur les opérations de bourse (TOB) serait supprimée. Concernant la taxation du capital en tant que tel, la taxe sur comptes-titres au taux de 0,15 % - qui vise les comptes-titres de plus d'un million d'euros - serait supprimée.

En revanche, une imposition des plus-values sur les produits financiers au taux de 15 % serait introduite. « Cela soulèvera de nombreuses questions quant à son champ d'application mais il est notamment prévu un maintien des droits acquis, une déductibilité des moins-values et un régime de faveur pour les plus-values réalisées par des chefs d'entreprise/entrepreneurs actionnaires de leur société », souligne Bertrand Marot, administrateur exécutif de la banque privée franco-belge Banque Transatlantique. Cette taxe sur les plus-values s'appliquerait également aux biens immobiliers (à l'exception de l'habitation familiale). Actuellement, le taux n'est que de 16,5 % et la taxe ne s'applique que dans le cas d'une revente dans les cinq ans. Quant aux revenus immobiliers, les loyers réels, diminués d'un forfait de frais de 30 %, seraient imposés au taux de 25 %. Une pilule difficile à avaler alors qu'à ce jour, seul le revenu cadastral indexé de l'immeuble, majoré de 40 %, est taxable au taux progressif. Notons qu'une quotité exemptée d'impôts globale de 6.000 euros s'appliquerait pour les revenus immobiliers et mobiliers.

Mauvaises nouvelles pour les Français ?

Selon Bertrand Marot, pour les Français qui résident déjà en Belgique, il y a des bonnes et des mauvaises nouvelles. Ainsi, la réduction du taux du précompte mobilier à 25 % au lieu de 30 % aura bien un impact positif sur les dividendes de source belge, mais également sur les dividendes de source française. « C'est évident avec le crédit d'impôt

actuel mais cela le sera aussi dès que le crédit d'impôt ne sera plus d'application (NDLR : lorsque la nouvelle convention préventive de double imposition entre la Belgique et la France entrera en vigueur). En effet, sur un montant brut de 100 euros, il restera un net de 65,40 euros (soit un taux d'imposition global de 34,60 % : retenue à la source française au taux de 12,80 % puis application du précompte mobilier belge au taux de 25 % sur le net frontière) alors que ce net était de 61,04 euros avec un précompte mobilier au taux de 30 % », détaille-t-il.

Concernant les revenus immobiliers, il faut noter que le nouveau régime d'imposition proposé n'aura pas d'incidence sur les revenus immobiliers français, grâce à la présence d'une convention préventive de double imposition entre la France et la Belgique. « En effet, dans un contexte franco-belge, ce nouveau régime ne concernera que les revenus immobiliers de source belge. Les revenus fonciers en France sont déjà taxés sur base des revenus réels, et cela en France ». Les Français installés en Belgique salueront la suppression de l'impôt sur la fortune financière (taxe compte-titre) qui était un impôt « à contre-courant par comparaison aux législations fiscales applicables au patrimoine dans les pays frontaliers à la Belgique », poursuit Bertrand Marot, qui s'étonne toutefois de la suppression de la TOB qui existe dans les pays frontaliers de

la Belgique, dont en France. Les Français qui viennent en Belgique seront toujours éligibles à un impôt sur la fortune immobilière en France s'ils continuent d'y détenir des actifs immobiliers pour un montant net supérieur de 1.300.000 euros. « Il n'y a donc aucun changement pour ceux qui arrivent en Belgique (alors que c'était une aggravation avec la taxe compte-titres car une telle taxe n'existe pas en France) », conclut-il.

Taxe sur la plus-value : un non event ?

En revanche, la taxe sur les plus-values est a priori un coup dur. La Belgique faisait figure d'exception européenne en ne taxant pas les plus-values sur actions. Cependant, même pour les candidats à l'exil fiscal, « il faut tempérer cela à un contexte franco-belge. Concernant les plus-values financières, le taux d'imposition est de 30 % en France. Dans l'hypothèse d'un transfert du domicile fiscal hors de France, un régime d'exit tax s'applique en France. Il maintient l'assujéti au paiement d'un impôt sur la plus-value latente déterminée au jour du transfert pendant une durée limitée (plusieurs régimes s'appliquent avec des conditions de durée différentes). Le sujet qui se posera au candidat au départ de France est celui du traitement fiscal après son départ. Quel sera le prix de revient à retenir ? Est-ce le prix d'achat historique ou, par exemple, la valorisation au jour de l'arrivée en Belgique ? Sujet délicat. Quant à la plus-value immobilière, c'est le même sujet que pour les revenus fonciers de source française : cela reste un sujet de taxation en France et pas en Belgique », tempère-t-il.

Denis-Emmanuel Philippe rappelle cependant que la réalisation de plus-values sur actions en exonération d'impôt est l'une des principales raisons pour lesquelles certains Français ont décidé de venir s'établir en Belgique. Prenons le cas d'un entrepreneur français qui vient s'établir en Belgique pour réaliser une plus-value sur actions (lors de la

« En effet, dans un contexte franco-belge, ce nouveau régime ne concernera que les revenus immobiliers de source belge. Les revenus fonciers en France sont déjà taxés sur base des revenus réels, et cela en France »

Bertrand Marot - Banque Transatlantique

cession des actions de son entreprise) en exonération d'impôt (gestion normale du patrimoine privé). « Si la réforme est adoptée en l'état, il serait taxé en Belgique à hauteur de 15 % sur sa plus-value (du moins celle qui a été constituée après l'entrée en vigueur de la réforme). Mais il pourrait par ailleurs se faire taxer en France (!), si sa plus-value porte sur une société française, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention préventive de double imposition (NDLR : lire encadré). On voit que les ventes d'actions sont attaquées de tous les côtés », prévient-il.

Toutefois, le doute est encore permis, selon Grégory Homans, qui estime que la Belgique demeure une destination de choix bien que le projet de réforme égratigne sa superbe. « Le projet de taxation des plus-values réalisées sur des titres de sociétés soulève à ce stade tellement de questions que l'on peut s'interroger sur la potentielle entrée en vigueur d'une telle mesure. Le texte actuel présente certaines lacunes dont il est possible de tirer profit dans certaines situations », estime-t-il. En bref, « malgré ces nouvelles impositions, le système belge demeure compétitif par rapport aux systèmes français qui taxent, sauf exceptions, les revenus financiers à 30 % (prélèvements sociaux inclus) et taxent, sauf exceptions également, les plus-values sur valeurs mobilières ou droits sociaux à 30 % (prélèvements sociaux inclus) ».

Si les rentiers français devraient donc toujours y trouver leur compte en passant la frontière, c'est également le cas des Français soucieux de transmettre leur patrimoine de manière optimale. De fait, « rien ne change avec la réforme mais la Belgique reste très attractive pour les donations portant sur les actifs non immobiliers (3 % ou 3,3 % en ligne directe par exemple) », relève Bertrand Marot. ■

« Le projet de taxation des plus-values réalisées sur des titres de sociétés soulève à ce stade tellement de questions que l'on peut s'interroger sur la potentielle entrée en vigueur d'une telle mesure. »

Grégory Homans - Dekeyser & Associés

La France « gourmande » dans la nouvelle CPDI

En novembre dernier, la Belgique et la France ont signé une nouvelle convention préventive de double imposition. Elle entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2023, voire le 1er janvier 2024. Cette convention réserve quelques mauvaises surprises aux résidents belges (en ce compris les exilés fiscaux français) réalisant des plus-values sur actions.

Plus-value sur actions de sociétés détenant des immeubles en France

La nouvelle convention va frapper lourdement les résidents belges lorsqu'ils réaliseront des plus-values lors de la vente d'actions de sociétés possédant des biens immobiliers en France. Actuellement, il est admis que le pouvoir d'imposition de la plus-value revient à la Belgique lors de la cession de parts dans une société immobilière française. Or, la Belgique ne taxe pas ces plus-values, sauf si elles sortent de la gestion normale du patrimoine privé. « La nouvelle convention fiscale va changer la donne, puisqu'elle permettra à la France de taxer les gains provenant de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière françaises. Ainsi, si un particulier belge réalise une plus-value lors de la vente de parts dans une SCI française, le fisc français pourra réclamer un prélèvement de 19 %, sans compter la taxe sur les plus-values immobilières pouvant aller jusqu'à 6 % et le prélèvement de solidarité (7,5 %). La note fiscale peut ainsi monter jusqu'à environ 32 % de la plus-value », prévient Denis-Emmanuel Philippe.

Plus-values sur participations substantielles réalisées par des exilés fiscaux français

En second lieu, la nouvelle convention permet à la France de taxer (12,8 %) les plus-values sur des participations substantielles (détention de plus de 25 %) dans des sociétés françaises réalisées par des résidents belges, lorsque ceux-ci ont été résident français pendant 6 ans durant les 10 années précédant leur arrivée en Belgique. « Les exilés fiscaux français, qui viennent réaliser leurs plus-values sur actions en Belgique, sont clairement dans le viseur. Mais la nouvelle convention ne cible pas uniquement les Français qui viendraient s'établir en Belgique après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention : les plus-values réalisées par les exilés fiscaux français installés depuis longtemps en Belgique sont aussi potentiellement visées. La France conserve le pouvoir d'imposer les plus-values sur participations substantielles jusque 7 années après le déménagement. À cela s'ajoute que la France est en droit de taxer l'intégralité de la plus-value réalisée, non seulement la plus-value constituée jusqu'à la date du déménagement, mais aussi la plus-value constituée après », avertit l'avocat. « Les candidats à l'exil doivent donc désormais non seulement se soucier de l'exit tax (qui permet à la France d'imposer en certaines circonstances - sous réserve du sursis de paiement - les plus-values latentes sur leurs participations existant au moment de leur installation en Belgique), mais également de la perspective d'une taxation de leurs plus-values sur actions en France ».

Bertrand Marot nuance. « C'est une nouveauté mais dans les faits il faut en atténuer les effets. Je renvoie à l'exit tax : toute personne ayant un patrimoine financier dont la valeur est supérieure à 2.570.000 euros doit attendre un délai de 5 ans pour s'affranchir de cette taxe. En l'espèce, il faudra attendre un an de plus... Sachant que les précédents dispositifs d'exit tax prévoyaient des délais de 8 et 15 ans », conclut-il.